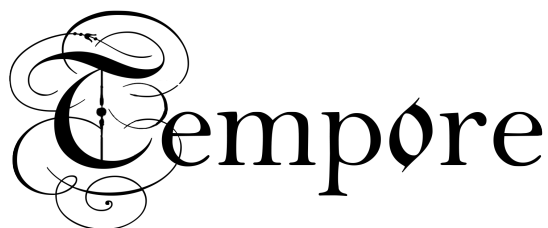


ASSOCIATION



STATUTS

du 19 juin 2018 révisés le 30 avril 2019

Nom - Siège - But

Article premier

Il est constitué une association dénommée Association « Tempore » (ci-après l'Association), régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

La durée de l'Association est illimitée. L'Association est dépourvue d'un but lucratif, est apolitique et laïque.

L'association a son siège à Neuchâtel.

Article 2

À travers ses performances, l'Association a pour but de promouvoir la musique et le chant sacrés. Elle revient à leur source et cherche à retrouver leur inspiration spirituelle. Partant de la musique ancienne occidentale, elle élargit également son champ à un dialogue entre l'Orient et l'Occident, entre un passé enraciné et un acte créateur contemporain.

Article 3

L'Association cherche à atteindre son but, notamment en:

- assurant l'existence du Chœur « In illo tempore » (ci-après, le Chœur) et de l'Ensemble « Flores harmonici » (ci-après, l'Ensemble),
- organisant des prestations musicales et/ou en y participant,
- promouvant les musiques anciennes et sacrées par différents moyens.
- favorisant à ses membres l'accès à des cours de chant et de solfège
- créant des contacts avec d'autres associations ou groupements ayant des points communs avec l'Association.

Affiliation -Démission –Exclusion

Article 4

L'Association se compose:

- a) de membres actifs,
- b) de membres sympathisants,
- c) de membres de soutien,
- d) de membres honoraires.

Article 5

Peut être admis comme membre actif tout chanteur du Chœur « In illo tempore » et/ou de l'Ensemble « Flores harmonici ».

À titre exceptionnel, les chanteurs invités fréquemment à prendre part aux activités du Chœur et/ou de l'Ensemble et entretenant avec eux des liens particuliers peuvent être admis comme membres actifs.

Article 6

Peuvent être admis comme membres sympathisants les personnes physiques ou morales prêtes à aider d'une manière quelconque l'Association, le Chœur ou l'Ensemble, acceptant d'être contactées pour accomplir des tâches ponctuelles selon leur disponibilité.

À leur demande, les chanteurs de l'ensemble Flores harmonici peuvent être admis comme membres sympathisants.

Article 7

Peuvent être admis comme membres de soutien les personnes physiques ou morales s'engageant à soutenir l'Association par le versement d'une cotisation annuelle.

Article 8

L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre honoraire aux personnes qui ont rendu à l'Association, au Chœur ou à l'Ensemble d'éminents services.

Article 9

Pour devenir membre, il faut présenter une demande au Comité. Le Comité statue sur cette demande qu'il peut refuser sans indication de motifs.

Article 10

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission annoncée et motivée par écrit ou par courriel une semaine au moins avant l'Assemblée générale.
- b) par l'exclusion prononcée pour justes motifs, sur proposition du Comité mentionnée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, par la majorité absolue des voix des membres actifs votants représentant les deux tiers des membres de leur catégorie.

- c) automatiquement, lorsqu'un membre ne verse pas sa cotisation suite à deux mises en demeure successives.

Lorsqu'un membre actif ne prend plus part aux activités du Chœur ou de l'Ensemble pendant une durée de six mois ou plus, il peut, avec l'autorisation du Directeur/trice, bénéficier d'un congé en conservant son statut, moyennant le paiement d'une demi-cotisation pour l'année suivante. Les obligations financières pour l'année en cours subsistent.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de tous les droits qui lui sont attachés.

Article 11

Les membres sont informés de toutes les activités organisées par L'Association, le Chœur ou l'Ensemble.

Dans le cadre d'activités payantes, des rabais leur seront accordés.

Ressources -Cotisations

Article 12

- a) Les ressources de l'Association sont constituées par:
- b) Les cotisations des membres actifs et de soutien, fixées initialement par l'Assemblée constitutive et revues chaque année par l'Assemblée générale.
- c) Les contributions de ses sponsors, mécènes et parrains.
- d) Les produits des prestations du Chœur et de L'Ensemble ainsi que des manifestations que ces derniers organisent
- e) Les revenus et produits de sa fortune.
- f) Les dons et les legs.

Article 13

Le montant des cotisations est fixé séparément pour les membres actifs et les membres de soutien.

Les membres honoraires et sympathisants sont dispensés de paiement de toute cotisation.

Article 14

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

Organes

Article 15

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le/la Directeur/trice
- d) les vérificateurs des comptes

Article 16

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale a les attributions prévues dans les présents statuts ainsi que toutes celles qui ne sont pas réservées au Comité ou au Président.

Entrent notamment dans ses attributions, le contrôle du fonctionnement de l'Association, le contrôle des rapports élaborés par le Comité et par les vérificateurs des comptes, le vote de la décharge des membres du comité pour leur gestion annuelle.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an; elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Comité ou à la demande du cinquième des membres actifs.

Chaque Assemblée générale est réunie sur convocation écrite ou par courriel adressée par le Comité à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour. Des propositions personnelles susceptibles d'être portées à l'ordre du jour sont adressées par écrit ou par courriel au Comité trois semaines au moins avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres actifs et honoraires votants et quel que soit leur nombre sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Tout membre sympathisant qui chante au sein de l'Ensemble dispose d'une voix pour les décisions qui concernent l'Ensemble.

Une voix décisive est accordée au Président en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à main levée. Si une majorité des participants à l'Assemblée le demande, le scrutin doit être tenu à bulletin secret.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut être chargé que d'une seule procuration.

Article 17

Les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour (les bulletins blancs étant comptés) et à la majorité relative au second tour.

Toute candidature peut être proposée jusqu'à et y compris l'Assemblée générale

Il est tenu un procès-verbal des décisions et nominations de l'Assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le/la Président/e et par son auteur.

Article 18

L'Assemblée générale, sur proposition du Directeur/trice sortant(e), désigne son successeur à la direction du Chœur/de l'Ensemble.

En cas de décès du Directeur(-trice), l'Assemblée générale est seule compétente pour désigner son successeur.

Les votes ont lieu conformément à l'article 17.

Article 19

Le Comité est composé de huit membres au maximum, élus pour une année et rééligibles.

Il comprend au minimum un/e Président/e, un/e Caissier/ère et un/e Administrateur/trice.

Le/la Président/e est nommément désigné/e; pour les autres charges, le comité se constitue lui-même.

Article 20

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il est valablement constitué lorsque trois membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le/la Président/e, à défaut l'Administrateur/trice, a voix prépondérante.

Les décisions du Comité peuvent également être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit, par courriel à une proposition, à moins qu'un membre ne demande discussion.

Article 21

Le Comité gère les affaires courantes de l'Association en conformité à ses statuts. Il prend les décisions nécessaires à une saine et bonne gestion du Chœur et de l'Ensemble.

Il sauvegarde les intérêts, l'honneur et la dignité de l'Association.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il prend toute disposition utile à atteindre les buts énumérés aux articles 2 et 3.

Il se dote de commissions constituées de membres de l'Association pour une durée limitée ou non, nécessaires à l'exercice d'une bonne gestion.

Il convoque l'Assemblée générale.

Article 22

Le/la Président/e, l'Administrateur/trice, le/la Caissier/ère et le/la Directeur/trice ont seuls le pouvoir de représenter l'Association.

Ils représentent l'Association en conformité à ses statuts.

Article 23

Le/la Président/e dirige l'Assemblée générale et le Comité.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

Il remplit toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

En son absence ou sur sa délégation, ces tâches sont assurées par l'Administrateur/trice.

Article 24

Le/la Directeur/trice assure la direction musicale du Chœur et de l'Ensemble, et il définit les lignes artistiques et les projets de ces derniers et de l'Association. La participation des membres aux activités du Chœur et/ou de l'Ensemble relève de la compétence du/de la Directeur/trice.

Article 25

L'Assemblée générale désigne, parmi ses membres, chaque année et pour un an deux vérificateurs des comptes et un suppléant, chargés de lui soumettre à la fin de l'année un rapport sur la tenue des comptes.

Les vérificateurs et leur suppléant ont le droit, en tout temps, d'exiger la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Ils sont rééligibles.

Dissolution - Entrée en vigueur - Modification

Article 26

Excepté les cas prévus par la loi, l'Association est dissoute lorsque la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote représentant les deux tiers des membres ayant le droit de vote en exprime la volonté.

Article 27

La dernière Assemblée générale décidera du sort de la fortune de l'Association.

Article 28

Une modification des statuts est possible lorsque la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote le propose et adopte de nouveaux statuts.

Article 29

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres actifs représentant les deux tiers de leur catégorie, entrent immédiatement en vigueur, ils remplacent les statuts adoptés à Neuchâtel, en Assemblée générale ordinaire, le 19 juin 2018

Neuchâtel, le 30 avril 2019



L'Administratrice

Eveline Pheulpin Racine